

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1900097**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SCEA LE JARDIN AUX MILLE FRUITS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gueguein  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juillet 2019  
Lecture du 29 juillet 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 mars 2019, la société civile d'exploitation agricole Le jardin aux mille fruits, représentée par Me Sybille Claveleau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 décembre 2018 par laquelle le président de l'assemblée de la Province Sud a rejeté sa réclamation préalable et la condamnation de ladite province à lui verser la somme de la somme de 7 800 000 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal, correspondant au solde de la subvention irrégulièrement retirée, la somme de deux millions de francs CFP, à parfaire, au titre du préjudice financier subi et la somme d'un million de francs CFP au titre du préjudice moral subi ;

2°) de mettre la somme de 250.000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la seconde tranche des subventions accordées par l'arrêté n° 1286/ARR/DDR du 3 juin 2016 représentait un montant de 7 800 000 francs CFP et ne lui a jamais été versée malgré les investissements réalisés et le respect des engagements pris par son gérant ; l'arrêté du 3 juin 2016 a été retiré par une décision du 8 novembre 2017 elle-même retirée ; un arrêté du 24 octobre 2018 a de nouveau procédé au retrait de l'arrêté du 3 juin 2016 ; dans sa requête en annulation dirigée contre l'arrêté du 24 octobre 2018 lui accordant le bénéfice d'une subvention, elle a démontré que cette décision était entachée d'illégalités externes et internes ;

- ayant respecté tous ses engagements, le retrait n'était plus possible ;

- la décision du 8 novembre 2017 est fautive dès lors qu'aucune procédure contradictoire n'a été mise en œuvre avant le retrait ; cette illégalité a été reconnue puisque le retrait a été retiré mais elle ouvre droit à indemnisation ;

- la décision du 8 novembre 2017 était également fautive en tant que la province Sud a retenu comme seul motif le non-respect de la réglementation en matière d'importation de végétaux et de semences végétales ; cet arrêté reposait sur « *des suspicions de non-respect de la réglementation* » ; l'arrêté du 24 octobre 2018 se fonde sur les poursuites pénales qui ont débouché sur un rappel à la loi ; le gérant de la société n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire, un rappel à la loi est une mesure alternative aux poursuites pénales ; il n'y a donc eu ni enquête ni poursuites pénales ; les faits n'ont donc pas été jugés suffisamment graves pour donner lieu à des poursuites ; l'article de presse relatant les faits est largement exagéré et diffamatoire, il n'y a pas de trafic organisé d'espèces végétales sinon des poursuites auraient été engagées ; il n'y avait pas de plants, greffons et fruits dissimulés dans leurs affaires mais quelques graines d'un fruit mangé en cours de voyage ; il n'y avait pas de graine présentant un danger pour la filière agricole ;

- à la date de sa réclamation préalable, l'arrêté du 3 juin 2016 était toujours en vigueur, il y a donc lieu de lui verser le solde de la subvention prévue, soit 7 800 000 francs CFP augmentée des intérêts au taux légal ; il en sera de même en cas d'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2018 ;

- pour faire face à ses obligations en termes d'emploi local, la SCEA a dû maintenir pendant deux années quatre emplois à plein temps avec toutes les difficultés engendrées par le manque de sérieux, de productivité et de rentabilité de certaines de ces embauches ; le gérant de la SCEA a donc dû financer sur ses fonds propres l'embauche de ces salariés pendant plus d'un an ; à défaut de versement de la totalité de la subvention qui avait notamment pour objet de couvrir les charges liées à cette main d'œuvre, la SCEA a dû négocier des accords de paiement avec la CAFAT qui sont grevés de pénalités et qui ne sont à ce jour pas soldés du fait du non-paiement de la subvention ; cette situation préjudicie encore gravement aux intérêts de la SCEA et menace la poursuite de son activité à défaut de rentabilité ; le préjudice ainsi subi peut être évalué à la somme de deux millions de francs CFP, soit 200 000 francs CFP par mois de retard dans le versement du solde de la subvention, somme à parfaire ;

- son gérant, M. Crayssac a perdu beaucoup de son énergie et mis en péril sa vie personnelle pour mener son activité vers un équilibre financier, sans aucune aide extérieure ; depuis la prise de l'arrêté du 3 juin 2016, les services de la Province Sud n'ont assuré aucun suivi particulier, ni apporté aucun soutien quant au bon déroulement de ce projet agricole lequel a fortement souffert du retard pris pour le versement de la subvention ; la SCEA s'estime ainsi fondée à réclamer la somme d'un million de francs CFP en réparation de son préjudice moral ainsi que de celui de son gérant.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- à titre principal, que les conclusions à fin de condamnation sont irrecevables dès lors que la SCEA n'est plus recevable à contester la légalité de l'arrêté du 24 octobre 2018 ; le délai de recours contre l'arrêté du 24 octobre 2018 expirait le 7 janvier 2019 ; les conclusions tendant à son annulation étaient tardives ; l'objet de cet arrêté étant purement pécuniaire, la présente requête ne peut faire obstacle à son caractère définitif ;

- à titre subsidiaire, qu'aucun des griefs soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocate de la SCEA Le jardin aux milles fruits et de Mme Lopéré, représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Le jardin aux mille fruits demande la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 10 800 000 francs CFP au titre des fautes commises du fait de l'irrégularité des arrêtés du 17 octobre 2017 et du 24 octobre 2018 par lesquels le président de l'Assemblée de la Province Sud a abrogé l'arrêté n° 1286/ARR/DDR du 3 juin 2016 lui accordant une aide à la reprise d'exploitation et à l'emploi.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Par un courrier de son gérant en date du 28 octobre 2015, la SCEA Le jardin aux mille fruits a sollicité la province Sud afin d'obtenir de cette dernière une aide à la reprise d'une exploitation agricole, prévue par le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE), afin de financer l'acquisition de foncier et de matériel agricoles, de serres, et de plants d'arbres fruitiers dont un millier de diversification, dans le cadre d'un projet d'exploitation fruitière d'une superficie de 11 hectares de vergers, de maraîchage plein champs sous abris et d'horticulture ornementale. A l'issue de l'instruction de la demande, le projet présenté par la SCEA a été agréé dans le cadre des prescriptions édictées par le CASE et une aide, comprenant à la fois une aide à la reprise d'exploitation agricole pour un montant de 10 800 400 francs et une aide à l'emploi pour un montant de 5 600 000 francs, a été accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud n° 1286-2016/ARR/DDR en date du 3 juin 2016.

3. Postérieurement à l'engagement d'une procédure pénale à l'encontre du gérant de la SCEA pour importation illégale de plants, greffons et fruits frais, le président de l'assemblée de la province Sud a décidé, par arrêté n° 2757-2017/ARR/DDR du 17 octobre 2017, de retirer l'agrément délivré à la SCEA et de suspendre le paiement des aides qui lui avait été accordées. Compte tenu d'une irrégularité survenue dans la procédure d'adoption de l'arrêté, le président l'assemblée de la province Sud a retiré l'arrêté du 17 octobre 2017 par un arrêté n° 1140-20 18/ARR/DJA du 6 avril 2018. La province Sud a notifié la décision de retrait de l'arrêté du 17 octobre 2017 à la SCEA par courrier recommandé du 15 mai 2018. Dans cet envoi, le président de l'assemblée de la province Sud informait également la SCEA de l'engagement d'une procédure susceptible d'aboutir au retrait de l'agrément accordé par l'arrêté du 3 juin 2016, en raison des faits portés à sa connaissance, et invitait le gérant de la SCEA à

lui transmettre ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Or, ce courrier recommandé, posté le 24 mai et dont la requérante a été avisée le 28 mai 2018 de sa mise à disposition au bureau de poste, a été retourné à l'expéditeur au terme du délai d'instance revêtu de la mention « *envoi en retour: non réclamé* ». Dans le même temps, une copie de ce courrier a été adressée au conseil de la SCEA par courrier simple.

4. Postérieurement à la présentation des observations par la SCEA et au terme de l'instruction du dossier, le président de l'assemblée de la province Sud a décidé d'abroger l'arrêté n° 1286-2016/ARR/DDR du 3 juin 2016 accordant une aide à la reprise d'exploitation agricole et à l'emploi à la SCEA Le jardin aux mille fruits, par un arrêté n° 3248-2018/ARR/DJA du 24 octobre 2018.

5. Il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé. En cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier et qui porte sur l'enveloppe ou l'avis de réception l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

6. Compte tenu de ce qui précède, et nonobstant l'affirmation de la SCEA requérante selon laquelle elle ne se serait vue remettre aucun avis de passage pour tous les envois recommandés avec accusé de réception que lui a envoyés la province Sud, il demeure que cette dernière établit par la production de l'enveloppe et de l'avis de réception du pli contenant l'arrêté contesté indiquant qu'il a été présenté le 5 novembre 2018 et lui a été renvoyé à défaut d'avoir été réclamé. Le délai de recours contentieux contre cet arrêté courant jusqu'au 7 janvier 2019, elle n'était plus recevable à en contester la légalité après cette date. Ainsi que l'a jugé le présent tribunal par un jugement n° 190042 du 11 juin 2019, les conclusions de la requête enregistrée le 7 février 2019 aux fins d'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2018 étaient tardives et par suite irrecevables.

7. L'arrêté du 24 octobre 2018 étant devenu définitif, la province Sud est fondée à soutenir que l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée. En l'espèce, l'arrêté du 24 octobre 2018 ayant pour objet de procéder au retrait de l'arrêté du 3 juin 2016 accordant à la société requérante une aide à la reprise d'exploitation et à l'emploi, il doit être regardé comme ayant un objet purement pécuniaire. Les conclusions tendant à condamner la province Sud à indemniser les préjudices causés par l'intervention de cet arrêté sont donc irrecevables.

Sur le fond :

8. La SCEA Le jardin aux mille fruits doit être regardée comme demandant la condamnation des préjudices subis du fait de l'intervention de l'arrêté du 17 octobre 2017 portant retrait de l'arrêté du 3 juin 2016 et de l'illégalité de la décision rejetant sa réclamation préalable dès lors qu'à la date de cette demande, soit le 16 octobre 2018, l'arrêté du 3 juin 2016 était toujours applicable.

9. Tout d'abord, il convient de relever que la régularité d'une décision de l'administration est évaluée par rapport aux circonstances de faits et de droit applicables à la date de son édicton. Eu égard au retrait de l'arrêté du 3 juin 2016 par l'arrêté du 24 octobre 2018, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision rejetant sa réclamation préalable serait intervenue alors que ledit arrêté du 3 juin 2016 était toujours applicable. Le fait que la réclamation préalable ait été reçue préalablement à l'édiction de l'arrêté du 24 octobre 2018 est inopérant.

10. Ensuite, si l'irrégularité de l'arrêté du 17 octobre 2017 n'est pas contestée par la province Sud, qui a procédé à son retrait en raison de l'absence de procédure préalable contradictoire, la société requérante n'a pas présenté de demande d'indemnisation liée aux préjudices qu'aurait causés l'intervention de cet arrêté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la SCEA Le jardin aux mille fruits doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. La province Sud n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la SCEA Le jardin aux mille fruits doivent être rejetées.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SCEA Le jardin aux mille fruits est rejetée.